

COEFFICIENT DE L'IMPOT COMMUNAL SUR LES PERSONNES PHYSIQUES



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 19 novembre 2015 ;
vu le préavis de la Commission de gestion et des finances, du 17 novembre 2014,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème de référence prévu aux articles 40a et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 78 % à partir de la période fiscale 2015.

Art. 2 Le coefficient de l'impôt communal est fixé à 77 % à partir de la période fiscale 2016, pour autant qu'en cas de budget 2016 déficitaire, le déficit soit inférieur aux 2,5% de la fortune nette au dernier bouclement, sans recours à une éventuelle réserve de politique conjoncturelle.

Art. 3 Le présent arrêté abroge l'alinéa premier de l'article 13 de la Convention de fusion du 13 novembre 2007.

Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 5 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 8 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger